

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE SEIZE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 mai 2025, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2505_090

OBJET

Maintien de la
rémunération du congé
de maladie ordinaire à
100 %

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme DE CARVALHO, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire Mme CHAIR),
Mme RALUY-SAVOY (Mandataire M. VANNEAU),
Mme LALOUÉ-BIGOT (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme GELOT (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DE CARVALHO),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme HAMON (Mandataire M. GALLOIS).

Etaient absentes excusées : Mme DIAZ, Mme HAUTIN.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La loi de finances pour 2025, notamment son article 189, prévoit la réduction à 90 % du traitement versé aux fonctionnaires durant les 3 premiers mois de congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025.

L'instauration de cette nouvelle règle de rémunération pénalise les agents territoriaux et par conséquent le service public. Cela participe à la précarisation des agents territoriaux en impactant directement leur pouvoir d'achat.

Dans un contexte où la fonction publique territoriale rencontre des difficultés pour recruter et pérenniser des compétences, la baisse de la rémunération des arrêts maladies est un facteur supplémentaire de désincitation.

Le statut de la fonction publique prévoit la stabilité et la reconnaissance de l'engagement des agents, mais l'attrait du secteur public reste pénalisé par des salaires moindres que dans le secteur privé et l'absence d'évolution salariale significative.

L'impact de cette réduction de la rémunération est plus important pour les agents de catégorie C, aux revenus les plus modestes. Ces agents, confrontés aux postes à forte pénibilité et exposés à l'usure professionnelle verront leur pouvoir d'achat fortement impacté en cas d'arrêt maladie. Cette mesure est d'autant plus injuste qu'elle sanctionne des agents pour une maladie qu'ils n'ont pas choisie.

Si dans le secteur privé, les conventions collectives compensent dans une très grande majorité des cas les pertes de rémunération en cas d'arrêt maladie, l'interdiction faite aux employeurs publics par la loi de compenser cette perte de revenus crée une nouvelle inégalité qui nuit à l'attractivité de la fonction publique territoriale.

A l'objectif de réduction des coûts et d'économies espérées par le Gouvernement, nous opposons la complexité administrative de cette mesure (génération d'arrêtés supplémentaires afin de justifier auprès du trésorier) et le risque de voir la santé des agents se dégrader, qui préféreront venir travailler en étant malades plutôt que de consulter un médecin et risquer de perdre de l'argent, entraînant une usure professionnelle plus importante et plus rapide, plus de remplacements, et une augmentation des charges de personnel à périmètre d'action constant.

Nous réaffirmons notre souhait de lutter contre la dégradation du service public, de renforcer l'image et l'attractivité de la fonction publique territoriale, mais également notre vœu d'investir dans le bien-être et la qualité de vie au travail des agents.

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui prévoit que les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences »,

Vu la loi de finances pour 2025 et notamment son article 189 qui prévoit la réduction à 90 % du traitement versé aux fonctionnaires durant les 3 premiers mois de son congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la commission de finances du 23 avril 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de maintenir la rémunération des congés de maladie ordinaire à 100 % pour les agents titulaires et non titulaires de la collectivité, dans les dispositions en vigueur avant la promulgation de la loi de finances pour 2025.

-:-

Cette délibération est adoptée par 26 voix pour, 5 voix contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN.

Ont voté contre : Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 23 mai 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 23 mai 2025

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

